



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du 21 septembre 2018 (RO 2018 3539; RS 834.11)

Art. 36, al. 1, cotisations

Au lieu de:

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,45 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS¹, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
...		
56 700	28 100	0,265
...		

Lire:

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,45 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

¹ RS 831.101
² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
...		
25 700	28 100	0,265
...		

19 février 2019

Chancellerie fédérale